393766 - Le jugement de l’invitation d’amis lancée dans une application faisant partie d’un commerce en ligne assortie de points de réduction

question

Nous élaborons un projet de commerce en ligne composé d’une application et d’une siteweb. Nous sommes en train d’ajouter une fonction qui permet à l’utilisateur de l’application d’inviter n’importe quelle personne à l’application en lui envoyant un lien et un code. Quand l’invité reçoit le code et le lien, il peut s’incrire à l’application grâce au lien. Nous voulons donner à l’invité ayant envoyé le code et le lien un ensemble de points qui lui permettent de bénéficier d’une réduction sur ses commandes en fonction de leur nombre.Nous est -il permis de le faire?

Est-il permis de lier les points donnés à titre de récompense à une réduction portant sur une seule commande avec précision du pourcentage de la réduction?

Si tous ces procédés sont illicites, existe-il une méthode légale nous permettant de récompenser le client ayant invité ses amis à notre application? Nous est-il permis d’annuler les points et de priver l’invitation d’amis d’une contre partie?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’y a aucun inconvénient à ce que l’utilisateur de l’application qui invite ses amis à en faire de même bénéficie d’une commission ou des points de réduction , à deux conditions.La première est la gratuité de son inscription à l’application. Si elle ne l’est pas, c’est comme un jeu d’hasard dans la mesure où il encourt le risque de perdre l’argent payé en espérant en gagner d’avantage grâce à l’invitation de ses amis. Or ce gain n’est que probable. Le jeu d’hasard implique un risque réel contre un gain éventuel.

Al-Boujayrimi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le terme *mayssir* désigne le jeu

d’hasard dont la pratique peut aboutir soit à un gain,soit à une perte.» Extrait de *Hachiyatoul Boujayrimi alaa charhi al-Minhadji* (4/376)

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le jeu d’hasard englobe toute transaction pouvant aboutir soit à un gain, soit à une perte, et dont l’auteur ne sait pas ce qu’il encourt. Une telle pratique est interdite. Pire, elle fait partie des péchés majeurs. Et nul n’en ignore le caractère abject quand on voit qu’Allah le Très-haut l’assimile à l’idolâtrie au vin et aux flèches de divination.» Extrait de avis juridiques consultatifs (4/441)

La deuxième condition est que la rémunération soit bien connue car la transaction implique la commande d’un service assortie d’une rémunération devant être connue d’avance.

On lit dans l’encyclopédie juridique (15/216): « la rénumération dite *jou’l* et ses conditions, notamment sa connaissance. Sous ce rapport, Mélikites, Chafiites et Hanbalites disent que sa validité est conditionnée tout d’abord de la connaissance de sa nature et de sa quantitié parce que son ignorance est incompatible avec la finalité du contrat.En effet, nul ne désire accomplir une action à rémunérer tout en ignorant la rémunération, d’autant plus sa non mention dans le contrait ne répond à aucun besoin. Au contraire, on peut ne pas avoir besoin de préciser le service et l’agent qui va s’en charger.La connaîssance de la rénumération, passe par son constat visuel ou par sa juste description . »

On lit dans *al-Maayiir ach-chariyyah*,p.261, « la condition de la validité d’une rémunération est qu’elle soit connue, légalement quantifiable et livrable. Si elle ne l’est pas, on droit à en réclamer l’equivalent. »

La rémunération ne peut pas consister en des points correspondant à des dons inconnus ni à une réduction imprécise.Bien au contraire, on doit expliquer au souscripteur qu’un point équivaut à tant d’argent ou à un pourcentage précis.

Toute l’opération devient permise si vous annulez les points pour la rendre gratuite comme vous l’avez dit à la fin de votre question, à condition toutefois que tout soit bien claire et que tout personne qui invite une autre sache qu’elle le fait à titre gracieux et qu’elle ne percevera aucune

contrepartie.

Allah le sait mieux.